



PREFECTURE DU DOUBS

Direction des Collectivités Territoriales et du  
Conseil Juridique

Bureau de l'Urbanisme et des Enquêtes Publiques

**Syndicat intercommunal des eaux de la Haute Loue**  
**Source de la Tuffière à LODS**

**ARRETE n° 2008-2310 - 05040**

- ♦ portant déclaration d'utilité publique :
  - de la dérivation des eaux souterraines ;
  - de l'instauration des périmètres de protection.
- ♦ autorisant l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine
- ♦ autorisant le prélèvement d'eau souterraine au titre du Code de l'environnement (loi sur l'Eau) - Rubrique 1.1.2.0
- ♦ déclarant cessibles les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate

**LE PREFET de la REGION FRANCHE COMTE**  
**PREFET du DOUBS**  
**OFFICIER de la LEGION d'HONNEUR**

**VU** le Code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, R.1321-1 à R.1321-61, et D.1321-103 à D.1321-105 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine ;

**VU** le Code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8, L.215-13 et R.214-1 ;

**VU** le Code de l'Expropriation, et notamment les articles L.13-1, L.13-13 et L.13-14 ;

**VU** le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2 ;

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé par le Préfet Coordonnateur de bassin le 20 décembre 1996 ;

**VU** le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 ;

**VU** l'arrêté du 31 août 1993 relatif aux modalités de désignation et de consultation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique ;

**VU** l'arrêté du 22 novembre 1993 relatif au Code des Bonnes Pratiques Agricoles ;

**VU** l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non-collectif;

**VU** l'arrêté du 26 Juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R.1321-6 du Code de la Santé Publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine ;

**VU** l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1994 relatif au stockage des hydrocarbures utilisés comme moyen de chauffage ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 février 2004 fixant les conditions de réalisation du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU la délibération du Syndicat intercommunal des eaux de la Haute Loue en date du 22 mars 2007 ;

VU le dossier soumis à l'enquête publique ;

VU le rapport de Monsieur MANIA hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département du Doubs, en date du 21 avril 2001 ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2007 prescrivant l'ouverture d'enquêtes conjointes d'utilité publique parcellaire et d'autorisation au titre du code de l'Environnement (Loi sur l'Eau) ;

VU les résultats des enquêtes conjointes d'utilité publique, parcellaire et d'autorisation au titre du code de l'Environnement (Loi sur l'Eau) ;

VU les conclusions et les avis du commissaire enquêteur en date du 13 décembre 2007 ;

VU l'avis du Conseil Départemental compétent en matière d'Environnement, de Risques Sanitaires et Technologiques – CODERST- en date du 25 septembre 2008 ;

VU le document ci-annexé en date du 6 octobre 2008 produit par le président du Syndicat intercommunal des eaux de la Haute-Loue exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ;

**CONSIDERANT** que la mise en place des périmètres de protection autour des captages constitue un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité des eaux prélevées ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Doubs ;

## **- A R R E T E -**

### ***SECTION I : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET PRELEVEMENT DE L'EAU***

#### **Article 1er : Objet de la déclaration d'utilité publique**

Sont déclarés d'utilité publique :

- Les travaux de dérivation des eaux souterraines destinées à la consommation humaine à partir du captage de la source de la Tuffière situé sur la commune de LODS ;
- La mise en place des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage ;
- Les canalisations d'adduction de l'eau ;
- Les ouvrages de traitement et de distribution de l'eau.

#### **Article 2 : Cessibilité**

Sont déclarés cessibles au profit du Syndicat intercommunal des eaux de la Haute-Loue, les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate du captage qui s'étend en totalité ou en partie sur les parcelles suivantes :

- Lods : parcelles n° 160 à 163 section C lieu dit « Dessus la côte ».
- Mouthier-Haute-Pierre : parcelles n° 30p, 33, 34, 35p, 45 et 46 section E lieu dit « A Plabey ».

#### **Article 3 : Autorisation de prélèvements d'eau souterraine pour la consommation humaine**

Le Syndicat intercommunal des eaux de la Haute-Loue est autorisé à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du captage de la Tuffière situé sur la commune de Lods dans les conditions fixées par le présent arrêté.

## **Article 4 : Volumes prélevés**

Le débit maximal de prélèvement est fixé à 335 m<sup>3</sup>/heure et 8000 m<sup>3</sup>/jour.  
Un système de comptage adapté doit permettre de vérifier en permanence ces valeurs.

## **Article 5 : Situation du captage**

Le captage est situé sur la parcelle n° 159 - section C – lieu dit « Dessus la côte » sur la commune de LODS.

## **Article 6 : Périmètres de protection du captage**

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée s'étendent conformément aux indications du plan de situation, du plan cadastral, et de l'état parcellaire joints en annexe du présent arrêté.

Réglementation générale : les textes existants, concernant l'objet du présent arrêté, s'appliquent de plein droit.

### **Article 6-1 : Périmètre de Protection immédiate**

#### **① Délimitation**

Le périmètre de protection immédiate est constitué par des parcelles suivantes :

- Commune de LODS : Section C - parcelles n° 159 à 163 lieu dit « Dessus la côte ».
- Commune de MOUTHIER-HAUTE-PIERRE : Section E - parcelles n° 30p, 33, 34, 35p, 45 et 46 lieu dit « A Plabey »

#### **② Prescriptions générales**

Le périmètre de protection immédiate (PPI) doit être acquis par le Syndicat intercommunal des eaux de la Haute-Loue par voie amiable, ou par voie d'expropriation, dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

Le PPI devra être clos afin de limiter l'accès au captage aux seules personnes autorisées ; compte tenu des contraintes du terrain, la clôture sera limitée à la zone d'éboulis.

Toutes les activités seront interdites dans le PPI, sauf celles liées à l'exploitation du captage et à l'entretien mécanique du terrain.

Les travaux suivants devront être réalisés:

- coupe des arbres susceptibles de détériorer les drains
- aménagement des accès au captage afin d'en faciliter l'entretien

### **Article 6-2 : Périmètre de protection rapprochée**

#### **① Délimitation**

##### **Commune de LODS**

- Section C :
  - Parcelles n°132, 137 à 139, 167 à 175, 414 et 415 lieu dit « Dessus la Côte »
  - Parcelle n° 176 lieu dit « Bois communal de la Moussière »

##### **Commune de MOUTHIER-HAUTE-PIERRE**

- Section E :
  - Parcelles n°1p lieu-dit « Basses combes et Baudoin »
  - Parcelles 15 à 20, 22 et 23 lieu-dit « Aux basses combes »
  - Parcelles 31 et 32 lieu-dit « A Plabey »
  - Parcelles 172 à 175, 180, 181 et 184p lieu dit « A Malcombe »

##### **Commune de LONGEVILLE**

- Section C :
  - Parcelles n°1 lieu-dit « Bois communal de la Loyère »
  - Parcelles 2 à 4, 6, 199 et 200 lieu-dit « La Rougeon »
  - Parcelles 7 et 8 lieu-dit « Querameis »
  - Parcelles 9 à 15 lieu dit « Angeris »
  - Parcelles 16 lieu dit « Bois communal d'Angeris »
  - Parcelles 18 lieu dit « Taule Gelée »
  - Parcelles 25 à 29 et 185 lieu dit « Les Braons »
  - Parcelles 58 à 62 lieu dit « Champodry »
  - Parcelles 63 à 106, 108, 190, 191, 195 et 196 lieu dit « Otigny »

- Parcelles 109 à 113 lieu dit « La Franche »
- Parcelles 148, 149, 197 et 198 lieu dit « Nigard »
- Parcelles 151 à 154 lieu dit « La Chardonnière »
- Parcelles 155 à 184 lieu dit « La Loyère »
- Parcelles 201 et 202 lieu dit « Bois communal de Champodry »
- Section ZB :
  - Parcelles n°53 et 61 à 71 lieu-dit « Les Vasselles »
  - Parcelles 84 à 86 lieu-dit « Les Bonges »
- Section ZC :
  - Parcelles n°2, 3 et 54 lieu-dit « Pierre Taillée »
  - Parcelles 4 à 6 lieu-dit « La Part »
  - Parcelles 7 et 8 lieu-dit « Laproz »
  - Parcelles 9, 10, 55 et 56 lieu-dit « Communal de Laproz »
  - Parcelles 11, 13 à 53 et 57 à 59 lieu-dit « Aux Léchères »
- Section ZD :
  - Parcelles n°3 et 4 lieu-dit « La Pare »
  - Parcelles 9 à 16, 18 à 20 et 92 à 94 lieu-dit « Combe aux sages »
  - Parcelles 34 à 49 et 87 lieu-dit « Pré Métin »
  - Parcelles 50 à 53 et 88 lieu-dit « Les Mules »
  - Parcelles 55p, 56, 57, 58p, 59p et 60 lieu-dit « Belvoir »

## ② Prescriptions générales

- ✓ Les parcelles boisées conserveront leur vocation forestière
- ✓ Les prairies permanentes seront maintenues en l'état

## ③ Activités interdites

- Les rejets d'eaux usées d'origine domestique, agricole ou industrielle
  - Les épandages d'effluents organiques liquides (lisier, purin, boues issues du traitement des eaux usées)
  - Les stockages et les dépôts de matières susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau, tels que les dépôts de matières fermentescibles, d'immondices de débris y compris les déchets dits "inertes", les stockages de bois
  - Les excavations susceptibles de porter atteinte à l'intégrité du réservoir calcaire tel que la création de forages, de carrières, de plans d'eau
  - Les extractions de matériaux
- Sont également interdits, à l'exception des travaux nécessaires à la protection et à l'exploitation du captage:
- Les nouvelles constructions
  - Le passage de canalisations
  - Les travaux de terrassement, de drainage ou de remblaiement

## ④ Activités réglementées

- La forêt sera exploitée sans travail du sol et sans création de nouvelles pistes, à l'exception de celles envisagées dans le cadre d'un schéma de desserte locale, après avis du Préfet
- Les prairies seront exploitées uniquement pour le fourrage et pour le pacage extensif des animaux
- Les épandages de fumier et d'engrais minéraux seront réalisés suivant le code des bonnes pratiques agricoles.

## **SECTION II : DISTRIBUTION DE L'EAU**

### **Article 7 : Modalités de la distribution de l'eau**

Le Syndicat intercommunal des eaux de la Haute-Loue est autorisé à utiliser l'eau prélevée au captage de la Tuffière, en vue de la consommation humaine, dans le respect des modalités suivantes :

- L'eau prélevée fait l'objet d'un traitement de désinfection avant refoulement vers les réservoirs de distribution.
- Le captage, les installations de traitement, de transport et de stockage doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.
- Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du Préfet du Doubs. Celui-ci pourra imposer un traitement complémentaire au vu des résultats d'analyses d'eau, s'ils mettent en évidence une dégradation de la qualité de l'eau.

Concernant la vente en gros d'eau par le syndicat intercommunal des eaux de la Haute-Loue au syndicat intercommunal des eaux du Plateau d'Amancey, l'origine de cette eau vendue étant principalement de l'eau brute provenant de la source de la Tuffière, son traitement de désinfection est assuré par le syndicat intercommunal des eaux du Plateau d'Amancey.

### **Article 8 : Matériaux au contact de l'eau**

Les matériaux utilisés dans les installations de production et de distribution au contact de l'eau destinée à la consommation humaine ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau. L'exploitant est tenu de s'assurer auprès de ses fournisseurs que ces matériaux bénéficient d'une attestation de conformité sanitaire.

### **Article 9 : Mesures de surveillance**

Conformément au Code de la Santé Publique et notamment aux dispositions des articles R.1321-23 et R.1321-55, l'exploitant des installations est tenu d'assurer une surveillance et un entretien de l'ensemble des ouvrages, comprenant notamment:

- l'examen et le nettoyage régulier des équipements de captage, de production, de traitement, de stockage et de distribution de l'eau;
- l'intervention rapide en cas de dysfonctionnement, en prenant soin de prévenir les autorités sanitaires,
- la mise en place d'une auto surveillance de la qualité de l'eau,
- l'entretien annuel minimum des dispositifs de stockage de l'eau,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées relatives à la surveillance et au contrôle des installations.

### **Article 10 : Contrôle sanitaire**

La qualité de l'eau et le bon fonctionnement des installations sont contrôlés par la DDASS (Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales), selon un programme annuel qu'elle a défini en fonction de la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à la charge du syndicat selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation.

En cas de modification subite de la qualité physico-chimique de l'eau ou de dysfonctionnement constaté, la commune prévient la DDASS dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

La DDASS surveille l'évolution de la qualité des eaux prélevées. Si cette qualité venait à se dégrader et à se rapprocher des limites de potabilité, il pourrait être procédé à une nouvelle définition des périmètres de protection, des servitudes associées, ainsi que du dispositif de traitement de l'eau.

### **Article 11 : Dispositions permettant le prélèvement et le contrôle des installations**

L'aménagement de l'ouvrage de captage doit permettre aisément le prélèvement d'échantillons d'eau brute. Les canalisations en sortie de traitement sont équipées d'un robinet de prise d'échantillon d'eau traitée en départ de distribution.

Les agents des services de l'Etat ont constamment libre accès aux installations autorisées.

L'exploitant des installations est tenu de leur laisser à disposition le fichier sanitaire.

### **Article 12 : Information sur la qualité de l'eau distribuée**

Sont affichés, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire
- Leur interprétation sanitaire faite par la DDASS
- Les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée

Une note de synthèse annuelle sur les données relatives à la qualité des eaux distribuées, transmise par le Préfet du Doubs, est publiée par la commune au recueil des actes administratifs de la commune.

### **SECTION III : MISE EN CONFORMITE**

#### **Article 13 : Mise en conformité**

Les servitudes instituées par le présent arrêté au sein des périmètres de protection sont applicables dès notification de l'arrêté aux propriétaires des parcelles concernées.

Les travaux prescrits sont à effectuer à l'initiative du maître d'ouvrage dans un délai de 18 mois à compter de la date de publication du présent arrêté. Le procès-verbal de réception des travaux doit être envoyé à la DDASS.

### **SECTION IV : DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **Article 14 : Respect de l'application de l'arrêté**

Le Syndicat intercommunal des eaux de la Haute-Loue a la responsabilité du respect de l'application de cet arrêté, notamment des servitudes instituées dans les périmètres de protection.

#### **Article 15 : Durée de validité**

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par cet arrêté.

#### **Article 16 : Modification d'activité et d'installations à l'intérieur des périmètres de protection**

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à la Préfecture du Doubs, notamment :

- Les caractéristiques de son projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la productivité et la qualité de l'eau ;
- Les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, aux frais du pétitionnaire.

Dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés, l'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection du captage. Un arrêté préfectoral pourra être pris en ce sens.

#### **Article 17 : Notification et publicité de l'arrêté – Publication des servitudes**

Le présent arrêté est transmis au président du Syndicat intercommunal des eaux de la Haute-Loue en vue de sa notification individuelle aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Le présent arrêté est transmis aux maires de Lods, Mouthier-Haute-Pierre et Longeville en vue de sa mise à disposition du public, son affichage en mairie pendant une durée de deux mois et son insertion dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an. Une mention de cet affichage est insérée par le président du Syndicat intercommunal des eaux de la Haute-Loue en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par le soin des maires des communes de Lods, Mouthier-Haute-Pierre et Longeville, et envoyé à la Préfecture du Doubs.

#### **Article 18 : Justification de l'utilité publique**

Est annexé au présent arrêté un document en date du 6 octobre 2008 produit par le président du Syndicat intercommunal des eaux de la Haute-Loue exposant les motifs et considérations justifiant l'utilité publique de l'opération.

#### **Article 19 : Délai et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Doubs ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

## Article 20 : Exécution

- ✓ Le président du Syndicat intercommunal des eaux de la Haute-Loue;
- ✓ Le Maire de la commune de LODS ;
- ✓ Le Maire de la commune de MOUTHIER-HAUTE-PIERRE ;
- ✓ Le Maire de la commune de LONGEVILLE ;
- ✓ Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- ✓ La Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt ;
- ✓ Le Directeur Départemental de l'Équipement ;
- ✓ Le Directeur Régional de l'Environnement ;
- ✓ Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;
- ✓ La Directrice des Services Vétérinaires du Doubs.

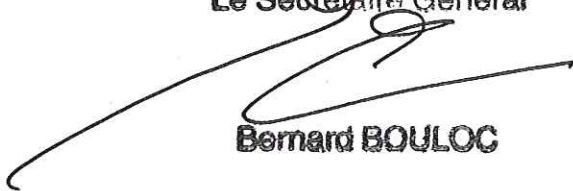
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs et dont copie conforme à l'original sera également adressée au :

- ✓ Président du Conseil Général du Doubs ;
- ✓ Directeur de l'Agence Foncière du Doubs ;
- ✓ Président de la Chambre d'Agriculture du Doubs,
- ✓ Directeur Régional de l'O.N.F. ;
- ✓ Directeur du B.R.G.M. ;
- ✓ Directeur de la S.A.F.E.R Franche-Comté ;
- ✓ Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse ;

Besançon, le 23 OCT. 2008

Le Préfet de la Région Franche-Comté,  
Préfet du Doubs,

~~Pour le Préfet,~~  
Le Secrétaire Général

  
Bernard BOULOC

Pour copie conforme à l'original

Pour le Préfet  
Le Chef de Bureau



M. QUENOT









